

PLAN LOCAL D'URBANISME

03U23

Rendu exécutoire
le

**DÉCOUPAGE EN ZONES :
LES SECTEURS AGGLOMÉRÉS**
1/2000e

Date d'origine :
Décembre 2025

4 b

ARRET du Projet - Dossier annexé à
la délibération municipale du
2 Juin 2025

APPROBATION - Dossier annexé à
la délibération municipale du
15 Décembre 2025

Urbanistes : Mandataires : **ARVAL**
Agence d'urbanisme MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

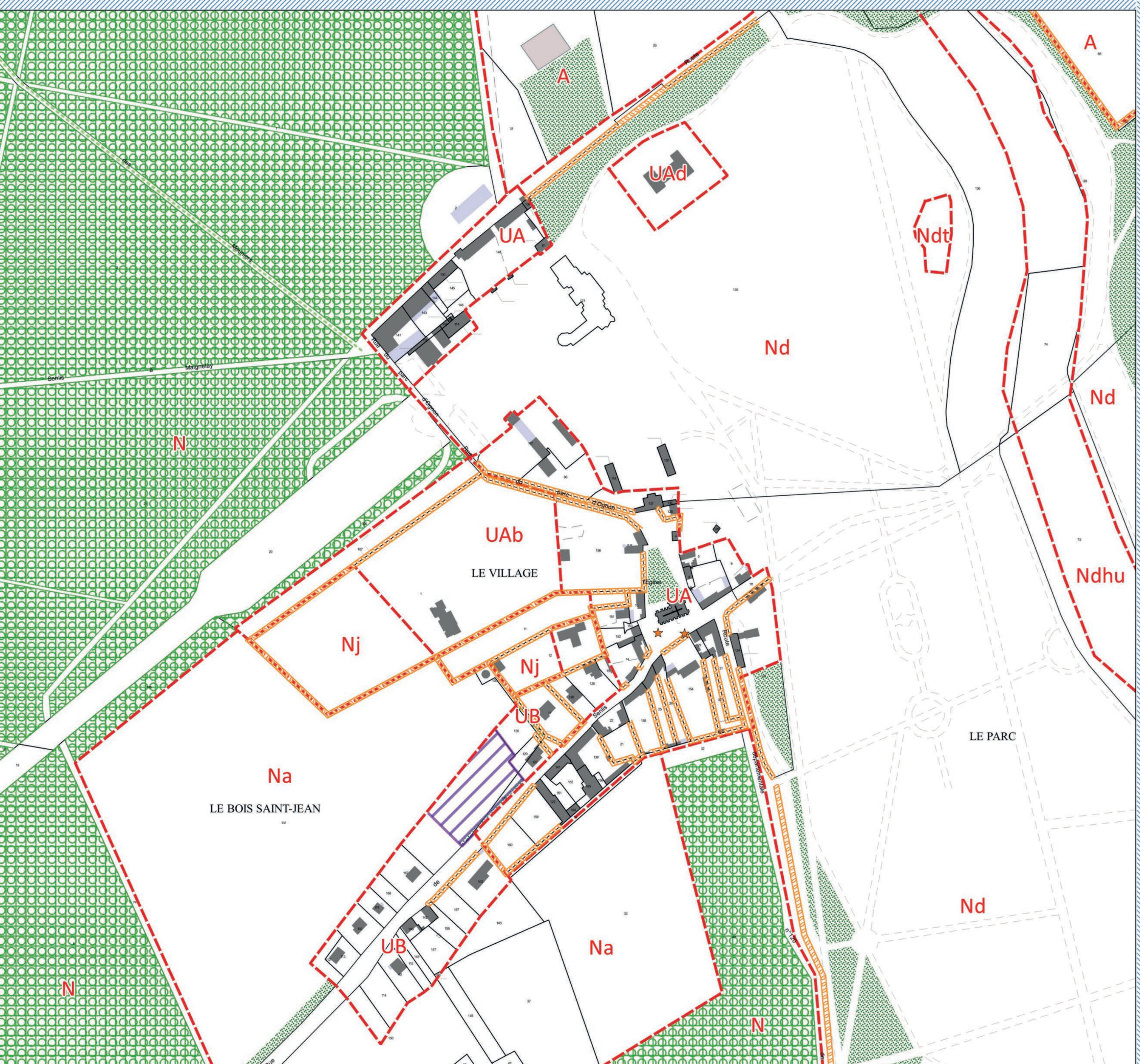
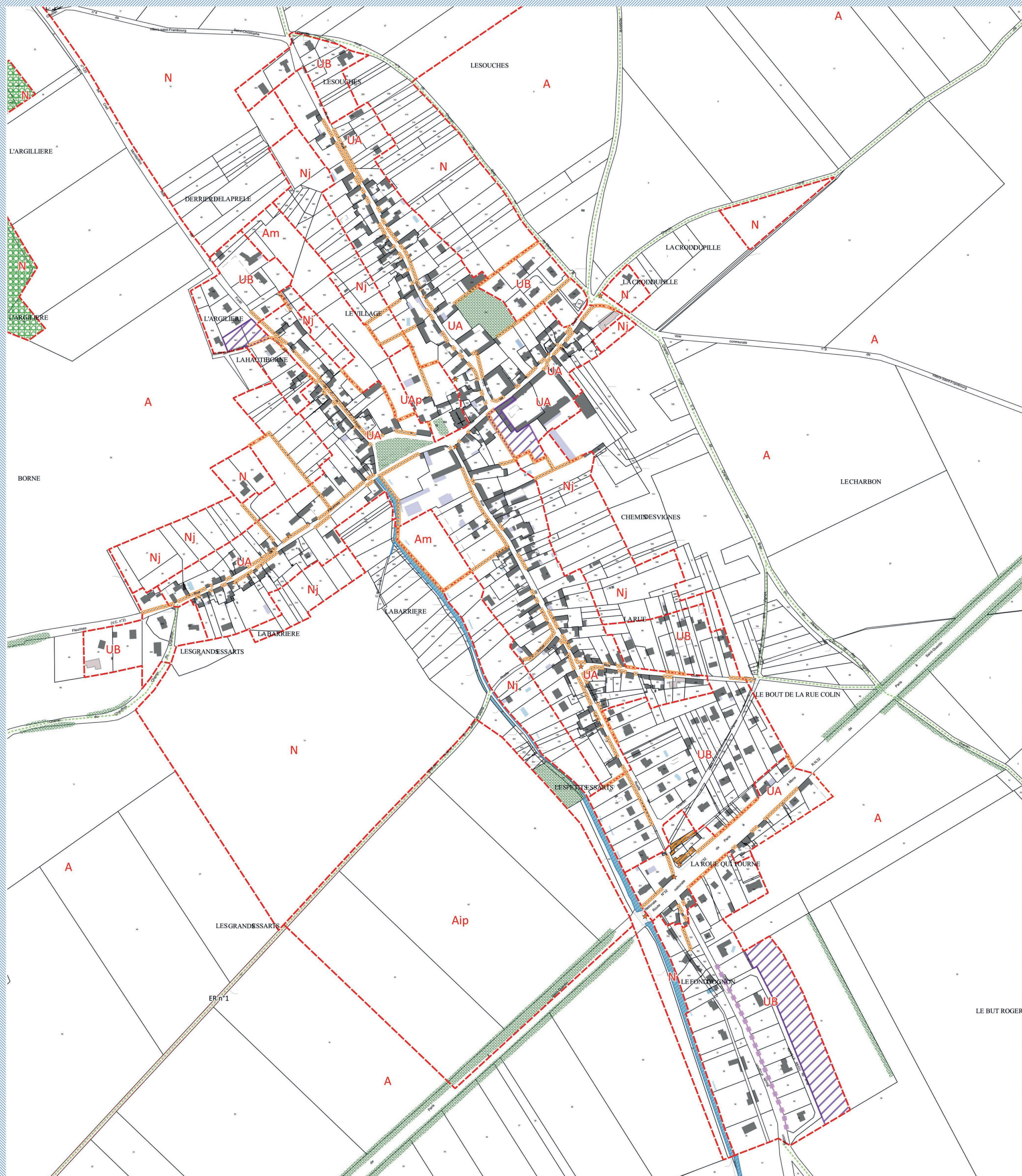
Équipe d'étude : N.Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



ZONES	
ZONES URBAINES	
UA :	Zone urbaine mixte urbanisée et équipée correspondant principalement au tissu ancien
UAb :	Secteur de grande propriété
UAd :	Secteur de grand domaine
UAp :	Secteur correspondant aux équipements publics
UB :	Zone urbaine mixte urbanisée et équipée correspondant principalement au tissu pavillonnaire récent
ZONES AGRICOLES	
A :	Zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Am :	Secteur propice au développement d'exploitations horticoles ou maraîchères
Aip :	Secteur agricole à protéger en raison de l'intérêt paysager
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	
N :	Zones à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et des boisements
Na :	Secteur naturel de surfaces en herbe
Nd :	Secteur naturel de grand domaine
Ndt :	Secteur naturel de grand domaine concerné par un projet de valorisation touristique
Ndhu :	Secteur naturel de grand domaine concerné par la zone humide avérée
Nhu :	Secteur correspondant à la zone humide avérée
Nj :	Secteur englobant les parcs et jardins des propriétés bâties

LÉGENDE	
	Limite communale
	Limites de zones et secteurs
	Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
	Éléments plantés à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du CU
	Secteurs soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du CU
	Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
	Fossés à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
	Immeubles remarquables protégés au titre de l'article L.151-19 du CU
	Murs à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du CU
	Cheminements à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L.151-38 du CU
	Tronçon de voie ne pouvant constituer un accès à des constructions nouvelles
	Éléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser au titre de l'article L.151-19 du CU



VOIR PLAN 1/5000e

VOIR PLAN 1/5000e